

## Séance du 16 octobre 2023

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Marie-Thérèse SCHAYES, Laura LIESSE, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

### **1.- Service Jeunesse - Conseil communal des Jeunes - Règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Réf. /-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, citant notamment l'objectif de créer un Conseil communal des Jeunes afin de les sensibiliser aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteurs du développement de leur commune;

Vu le Programme stratégique transversal 2019 - 2024 approuvé par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 décidant de mettre en place un conseil communal des enfants, de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place et de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 euros;

Vu que cette cotisation couvre également la mise en place d'un Conseil communal des Jeunes;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant, dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Jeunes ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Jeunes.

---

**2.- Travaux - Remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme) - Urgence impérieuse - Attribution du marché - Communication de la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 et approbation de la dépense.**

Réf. /-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à L1222-9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que suite à un acte de vandalisme, la porte de la buvette du terrain de football a été fortement endommagée ;

Considérant l'intervention de l'assurance pour un montant de 870,96 € ;

Considérant le descriptif N° TRA-2023/39-BE-T relatif au marché "Travaux - Remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme)" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132.33 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne ;

- Galle Ets, Zoning Industriel à 1360 Perwez ;

- CQFD IMMOBATI - Dubois Quentin, chaussée de Louvain, 885 à 1140 Bruxelles ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 septembre 2023 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 18 janvier 2024 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne : 3.027,14 € HTVA ou 3.662,84 €,

21% TVAC;

- Galle Ets, Zoning Industriel à 1360 Perwez : 3.749,60 € HTVA ou 4.537,02 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre retenue économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 3.027,14 € hors TVA ou 3.662,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit nécessaire fera l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023 pour le projet 20230062, d'une proposition d'inscription d'une part, d'une inscription en dépense d'un montant de 4.000,00 € à l'article 764/72360, et d'autre part, d'une inscription en recette d'un montant de 4.000,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2023 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.

- D'attribuer le marché "Travaux - Remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme)." au soumissionnaire ayant remis l'offre retenue économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Profeno Sprl, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 3.027,14 € hors TVA ou 3.662,84 €, 21% TVA comprise.

- D'engager à cet effet, sous réserve d'approbation du crédit budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, un crédit de 3.662,84 € (n° de projet 20230062) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 4 pour les motifs précités.

- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023 pour le projet 20230062, d'une part, d'une augmentation en dépense d'un montant de 4.000,00 € à l'article 761/72360 et, d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 4.000,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.

- De transmettre la présente décision au directeur financier.

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative au remplacement de la porte d'entrée de la buvette du club de football (suite vandalisme) pour le montant d'offre contrôlé de 3.027,14 € hors TVA ou 3.662,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2. D'inscrire, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2023 pour le projet 20230062, le montant de 4.000,00 € à l'article 761/72360 et, d'autre part, d'une augmentation en recette d'un montant de 4.000,00 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve).

Article 3. De transmettre la présente décision au directeur financier.

---

**3.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Amand d'Hamme-Mille - Budget 2024  
- Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 septembre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand d'Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 septembre 2023, réceptionnée en date du 26 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 septembre 2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 septembre 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier avec remarques, rendu en date du 28 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstention(s) ( DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Amand d'Hamme-Mille, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2023, est approuvé comme suit :

Supplément communal ordinaire	6.443,31 €
Supplément communal	0,00 €

extraordinaire	
Boni présumé	2.942,69 €
Mali présumé	0,00 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	8.800,00 €
Total général des recettes	10.236,00 €
Total général des dépenses	10.236,00 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

La Fabrique d'Eglise de Saint-Amand est invitée à tenir compte des remarques suivantes ;

- Etablir les devis pour l'ensemble des travaux nécessaires en concertation avec les services techniques communaux, pour les rénovations indispensables de l'Eglise et du Presbytère ;
- Sur base de ces devis, présenter une modification budgétaire au cours de l'exercice 2024 en supprimant du service ordinaire les réparations (articles 27 à 35d) et grosses réparations (articles 56 à 59) qui seront pris en charge au service extraordinaire du budget communal ;
- Tenir compte de la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 20 octobre 2022, invitant les Fabriques d'Eglise à donner une estimation des frais de chauffage par week-end et diminuer l'empreinte écologique dans l'esprit de la lettre encyclique *Laudato si*, pour arriver à une estimation précise des dépenses à l'article 6 du chapitre I.

Article 2. D'inscrire l'intervention communale de 6.443,31€ à l'article 7903/435-01 du budget 2024 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, entre dans la salle aux délibérations.

**4.- Finances - Budget communal 2023 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 doivent être révisées;

Considérant le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 5 octobre 2023;

Considérant le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire communiqué le 5 octobre 2023 à Monsieur le Directeur financier;

Considérant l'avis du 5 octobre 2023 de Monsieur le Directeur financier, favorable;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 3 voix contre ( DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse, van OVERBEKE Mary ) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver, comme suit, la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.090.637,63	3.641.754,99
Dépenses totales exercice proprement dit	9.090.637,63	3.429.500,40
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	212.254,59
Recettes exercices antérieurs	1.385.143,18	0,00
Dépenses exercices antérieurs	35.904,36	18.784,03
Prélèvement en recettes	314.966,11	1.737.954,23

Prélèvement en dépenses	1.568.345,29	1.931.424,79
Recettes globales	10.790.746,92	5.379.709,22
Dépenses globales	10.694.887,28	5.379.709,22
Boni/Mali global	95.859,64	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

---

Madame la Bourgmestre demande la parole à Madame la Présidente et s'exprime en ce sens:

*"Le Collège communal de Beauvechain, comme beaucoup d'autres citoyens, a été heurté par la publication d'un conseiller communal de l'opposition d'une blague douteuse qu'on peut qualifier d'homophobie ordinaire.*

*Il n'y a aucun doute que l'auteur initial de la publication ainsi relayée portait un jugement négatif général avec des émojis signifiant le dégoût et la colère.*

*Si le Collège défend avec force la liberté d'expression, une liberté fondamentale garantie par la constitution, nous savons que cette liberté a des limites, notamment quand elle touche au vivre ensemble.*

*C'est pour cela que le législateur a prévu des balises notamment par les lois antiracisme ou anti discrimination.*

*Le Collège déplore que le conseiller communal en question n'ait pas perçu que sa publication puisse choquer à juste titre ses concitoyens, qu'ils soient ou non de la Communauté LGBTQI.*

*Il regrette vivement que ce conseiller communal, bien qu'il ait vu l'émoi créé par sa publication, a continué à être actif sur le réseau social sans en tenir compte et ait attendu jusque fin de l'après-midi pour enfin se décider à retirer sa publication, sans aucun mot d'excuse.*

*Nous ne sommes pas restés sans réagir et les faits ont été signalés à UNIA et à Facebook.*

*Enfin, le Collège note qu'un autre conseiller communal a liké la publication, ne l'a pas retiré à notre connaissance et n'a pas jugé bon non plus de s'excuser pour cette erreur de jugement.*

*Le Collège communal tient à rappeler que Beauvechain est une commune inclusive et que chaque habitant et habitante de Beauvechain y a non seulement sa place mais y est le bienvenu, quels que soient son origine, sa langue, sa couleur de peau, ses convictions politiques ou philosophiques, son orientation sexuelle, sa nationalité, ou son état de santé. Beauvechain est et doit rester une commune où il fait bon vivre et où un lien social et humain respectueux est au cœur de nos épanouissements personnels et collectifs."*

---

La séance est levée à 20h40.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,  
Carole GHIOT

---